



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DECISION RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ ENCADRANT LA CHASSE DE
LA TOURTERELLE DES BOIS**

NOR : TECL2523004A

Soumis à consultation du public du 1^{er} août au 22 août 2025

La présente consultation du public, tenue en ligne du 1^{er} août au 22 août 2025, a porté sur le projet d'arrêté encadrant la chasse de la tourterelle des bois. L'arrêté relatif à la chasse de la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) pour la saison cynégétique 2025-2026 fixe un cadre strict visant à concilier la pratique de la chasse avec les impératifs de conservation de l'espèce. Il établit un plafond national de prélèvements autorisés, fixé à 10 560 individus pour l'ensemble de la France métropolitaine. Ce plafond constitue une limite absolue et non fractionnable à respecter à l'échelle nationale.

Préalablement à la consultation du public, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) a été saisi de manière électronique du 7 août 2025 au 18 août 2025 et a émis un avis favorable à 81% concernant ce projet d'arrêté.

28.74% des contributeurs sont favorables à ce projet d'arrêté. Les contributeurs favorables à ce projet d'arrêté mettent en avant son encadrement strict, avec un quota national limité et un suivi via l'application Chassadapt. Ils estiment que la gestion adaptative est la meilleure méthode pour ajuster les prélèvements en fonction des données scientifiques. Selon eux, la chasse française a un impact très faible, alors que les principales causes de déclin sont liées à la destruction des habitats et aux captures massives hors de France. Plusieurs signalent une tendance favorable des effectifs et rappellent le rôle actif des chasseurs dans la préservation des milieux et la collecte de données.

Néanmoins, 71,26% des contributeurs sont défavorables à ce projet d'arrêté. Les contributeurs soulignent que l'espèce classée vulnérable et toujours en fort déclin (-78 % en Europe en 40 ans). Ils estiment que la légère amélioration récente ne justifie pas une réouverture, qui compromettrait les efforts de conservation engagés. Les quotas proposés sont jugés inefficaces et incontrôlables, en raison de l'absence de moyens de contrôle et du caractère déclaratif des prélèvements. Cette chasse est considérée comme inutile écologiquement, motivée par un simple loisir, et contraire aux impératifs de préservation de la biodiversité en pleine crise environnementale.

La consultation publique a révélé une opinion majoritairement défavorable. Les observations formulées par le public, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des dispositifs de contrôle, ont conduit l'État à apporter plusieurs ajustements à la rédaction de l'arrêté. Ainsi, le texte a été enrichi par l'introduction d'une incitation explicite à photographier les spécimens prélevés, ainsi que par l'intégration, dans le quota, des spécimens potentiellement non déclarés mais constatés par des agents assermentés.